



Société anonyme au capital de 48.322.268,08 euros
Siège social : 100 avenue de Suffren – 75015 Paris
R.C.S. Paris 632 050 019

**ACTUALISATION DU DOCUMENT DE BASE ENREGISTRÉ LE 10 FÉVRIER 2005
SOUS LE NUMÉRO I.05-018**

**COMPLÉMENT D'INFORMATIONS DÉPOSÉ AUPRÈS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS LE 16 FÉVRIER 2005**

**Le document de base et le présent complément d'informations pourront être utilisés à l'appui d'une
opération financière par appel public à l'épargne s'ils sont complétés par une note d'opération visée
par l'Autorité des marchés financiers**



Des exemplaires du document de base et du présent complément d'informations sont disponibles sans frais auprès de Sanef, 100 avenue de Suffren, 75015 Paris, ainsi que sur le site Internet de Sanef (<http://www.sanef.com>) et sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (<http://www.amf-france.org>)

SOMMAIRE

Page

CHAPITRE 1.	Responsables du complément d'informations au document de base et responsables du contrôle des comptes.....	3
CHAPITRE 2.	Renseignements de caractère général concernant la Société et son capital.....	6
CHAPITRE 3.	Patrimoine - Situation financière - Résultats.....	13
CHAPITRE 4.	Table de concordance.....	14

CHAPITRE 1. RESPONSABLES DU COMPLEMENT D'INFORMATIONS AU DOCUMENT DE BASE ET RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

1.1 RESPONSABLES DU DOCUMENT DE BASE ET DU COMPLÉMENT D'INFORMATIONS AU DOCUMENT DE BASE

Monsieur Pierre Chassigneux
Président du conseil d'administration

Monsieur Henri Jannet
Directeur général

1.2 ATTESTATION DES RESPONSABLES DU DOCUMENT DE BASE ET DU COMPLÉMENT D'INFORMATIONS AU DOCUMENT DE BASE

"A notre connaissance, les données du document de base et du complément d'informations au document de base sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la Société ; elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée."

Paris, le 16 février 2005

Monsieur Pierre Chassigneux
Président du conseil d'administration

Monsieur Henri Jannet
Directeur général

1.3 AVIS DES CONTROLEURS LÉGAUX DES COMPTES

1.3.1 Commissaires aux comptes titulaires

PriceWaterhouseCoopers Audit SA
Représenté par Monsieur Paul Onillon
32 rue Guersant
75017 Paris

nommé co-commissaire aux comptes titulaire de la Société lors de l'assemblée générale du 21 juin 2000 pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera en 2006 sur les comptes de l'exercice social qui sera clos le 31 décembre 2005.

Et

Salustro Reydel
Représenté par Monsieur Benoît Lebrun
8 avenue Delcassé
75008 Paris

nommé co-commissaire aux comptes titulaire de la Société lors de l'assemblée générale du 21 juin 2000 pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera en 2006 sur les comptes de l'exercice social qui sera clos le 31 décembre 2005.

1.3.2 Commissaires aux comptes suppléants

Monsieur André Pasqual
1 bis rue de Rio
92380 Garches

nommé co-commissaire aux comptes suppléant de la Société lors de l'assemblée générale du 21 juin 2000 pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera en 2006 sur les comptes de l'exercice social qui sera clos le 31 décembre 2005.

Et

Monsieur François Chevreux
38 rue Guersant
75017 Paris

nommé co-commissaire aux comptes suppléant de la Société lors de l'assemblée générale du 21 juin 2000 pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera en 2006 sur les comptes de l'exercice social qui sera clos le 31 décembre 2005.

1.3.3 Avis des commissaires aux comptes

"En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Sanef, et en application des articles 211-4 et 211-5-2 du livre II du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques donnés dans le document de base établi en vue de l'introduction en bourse de la société Sanef et enregistré par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro I.05-018, et son actualisation ci-jointe.

Ces documents ont été établis sous la responsabilité de Messieurs Pierre Chassigneux, Président du conseil d'administration, et Henri Jannet, Directeur général. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'ils contiennent, portant sur la situation financière et les comptes.

Le document de base a fait l'objet d'un avis de notre part en date du 10 février 2005.

Nous avons précisé dans cet avis :

- *que les comptes consolidés et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2002 ont été certifiés sans réserve avec une observation concernant les changements de méthode comptable et de présentation intervenus au 1er janvier 2002 et décrits dans la note 2 de l'annexe aux comptes annuels et de l'annexe aux comptes consolidés ;*
- *que les comptes consolidés et les comptes annuels des exercices clos les 31 décembre 2003 et 31 décembre 2004 avaient été certifiés par nos soins sans réserve ni observation.*

Nous avons conclu notre avis en indiquant que sur la base des diligences effectuées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes présentés dans le document de base établi à l'occasion de l'introduction en bourse de la société Sanef.

Nos diligences relatives à l'actualisation sus-visée ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France :

- *à vérifier qu'il n'était pas survenu d'évènements postérieurs à la date de notre avis rappelée ci-dessus, de nature à remettre en cause la sincérité des informations contenues dans le document de base portant sur la situation financière et les comptes et n'ayant pas fait l'objet d'un complément d'information au chapitre 2 de la présente actualisation du document de base ;*
- *à apprécier la sincérité des informations objet de l'erratum mentionné au chapitre 3 de la présente actualisation du document de base.*

Elles ont également consisté à lire les informations contenues dans cette actualisation, afin d'identifier le cas échéant les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la Société acquise dans le cadre de notre mission. Cette actualisation ne contient pas de données prévisionnelles isolées résultant d'un processus d'élaboration structuré.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes présentés dans le document de base et son actualisation."

Paris, le 16 février 2005

Les commissaires aux comptes

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

SALUSTRO REYDEL

Paul Onillon

Benoît Lebrun

Il est rappelé que le document de base enregistré sous le numéro I.05-018 inclut par ailleurs :

- le rapport général sur les comptes annuels et le rapport sur les comptes consolidés au 31 décembre 2004 des commissaires aux comptes (respectivement inclus aux Sections 5.8.6 et 5.8.3 du document de base) comportant la justification des appréciations des commissaires aux comptes établie en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce ; et
- le rapport des commissaires aux comptes (inclus à la Section 6.4.2 du document de base), établi en application du dernier alinéa de l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du président du conseil d'administration de la société Sanef décrivant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

CHAPITRE 2. RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ET SON CAPITAL

Les projets de résolutions résumées ci-dessous ont été arrêtés par le conseil d'administration de la Société lors de sa réunion du 15 février 2005 et proposés pour approbation à l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire convoquée pour le 2 mars 2005. Ces résolutions n'ont en conséquence pas encore été approuvées par l'assemblée générale de la Société qui a seule compétence pour les adopter.

2.1 CAPITAL AUTORISÉ NON ÉMIS - AUTRES TITRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL – TITRES DE CRÉANCE

2.1.1 Le conseil d'administration a, lors de sa réunion en date du 15 février 2005, décidé de soumettre à l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire convoquée pour le 2 mars 2005, des projets de résolutions visant à déléguer au conseil d'administration, à l'occasion de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris S.A. (ou son successeur), la compétence requise à l'effet de décider :

- (a) de procéder, dans un délai maximal de vingt-six mois à compter de cette assemblée générale, à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire qui seraient destinées à être offertes, en France et hors de France, dans le cadre d'un placement global garanti (le "**Placement Global Garanti**") pour un montant nominal maximum de 17 millions d'euros, étant précisé que le prix de souscription des actions qui seraient émises résulterait de la confrontation du nombre d'actions offertes à la souscription et des demandes de souscription qui émaneraient des investisseurs dans le cadre du Placement Global Garanti, selon la technique de construction d'un livre d'ordre, telle que développée par les usages professionnels de la place;
- (b) de procéder, dans un délai maximal de vingt-six mois à compter de cette assemblée générale, à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire qui seraient destinées à être offertes, dans le cadre d'une offre à prix ouvert (l'"**Offre à Prix Ouvert**"), pour un montant nominal maximum de 20 millions d'euros, étant précisé que le prix de souscription des actions qui seraient émises en vertu de cette délégation résulterait de la confrontation du nombre d'actions offertes à la souscription et des demandes de souscription qui émaneraient des investisseurs dans le cadre du Placement Global Garanti, selon la technique dite de construction d'un livre d'ordres telle que développée par les usages professionnels de la place, et que, dans l'objectif de faciliter le placement des actions de la Société auprès des particuliers, le conseil d'administration pourrait appliquer audit prix une décote n'excédant pas 5 % ;
- (c) de procéder, dans un délai maximal de dix-huit mois à compter de l'assemblée générale, en une ou plusieurs fois, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un nombre maximal de quatre millions de bons de souscription d'actions au bénéfice de CCF S.A., pour le compte des prestataires de services d'investissement qui seraient désignés garants du Placement Global Garanti et/ou de l'Offre à Prix Ouvert, aux seules fins de couvrir d'éventuelles surallocations d'actions, étant précisé que :
 - les bons de souscription d'actions seront émis au plus tard le jour de la première cotation des actions de la Société sur le Premier Marché d'Euronext Paris S.A. (ou son successeur) au prix de 0,0001 euro. Les bons de souscription d'actions pourront être souscrits en numéraire immédiatement après la décision de leur émission par le conseil d'administration et devront être intégralement libérés à la souscription,

- chaque bon donnera droit de souscrire à une action de la Société, soit un nombre maximum de quatre millions d'actions nouvelles de la Société, au prix de souscription applicable aux investisseurs dans le cadre du Placement Global Garanti,
- le montant total nominal de l'augmentation de capital pouvant être réalisée au titre de cette délégation ne pourra être supérieur à la valeur la moins élevée entre (i) 2.771.800 euros et (ii) 15 % de la somme des montants nominaux des augmentations de capital réalisées en application des résolutions résumées aux paragraphes 2.1.1 (a) et 2.1.1 (b) ci-dessus, et
- les bons pourront être exercés, en tout ou partie, pendant une durée de 30 jours à compter du premier jour de cotation des actions de la Société sur le Premier Marché d'Euronext Paris S.A. (ou son successeur). Passé ce délai, l'intégralité des bons de souscription d'actions émis et non exercés sera caduque.

Le montant nominal de toutes augmentations de capital réalisées dans le cadre des projets de résolutions résumés aux paragraphes 2.1.1 (a) à 2.1.1 (c) ci-dessus ne pourront excéder ensemble un plafond global de 21 millions d'euros. De plus, le montant nominal de toutes augmentations de capital réalisées dans le cadre des projets de résolutions résumées aux paragraphes 2.1.1(a) à 2.1.1 (c) ci-dessus s'imputeront chacun sur le plafond global prévu au projet de résolution résumé au paragraphe 2.1.3 (a) ci-dessous (étant précisé qu'il sera possible de procéder aux augmentations de capital visées aux résolutions résumées aux paragraphes 2.1.1 (a), 2.1.1 (b) et 2.1.1 (c) ci-dessus indépendamment de la réalisation de la condition affectant la résolution résumée au paragraphe 2.1.3 (a) ci-dessous).

2.1.2 Le conseil d'administration a par ailleurs, lors de sa réunion du 15 février 2005, décidé de soumettre à l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire convoquée pour le 2 mars 2005, un projet de résolution visant à déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, la compétence requise à l'effet de décider de procéder, dans une durée maximale de vingt-six mois, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à une ou plusieurs augmentations de capital sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par voie (i) d'émission d'actions nouvelles ordinaires réservées aux salariés de la Société et de tout ou partie des sociétés qui lui sont liées au sens des articles L.225-180 et L.233-16 du Code de commerce, qui sont adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou, conformément aux dispositions de l'article L.444-3 du Code du travail, d'un plan d'épargne de groupe et/ou (ii) d'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes en vue de l'attribution gratuite, selon les modalités légales et réglementaires, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société aux salariés visés ci-dessus étant précisé que le montant nominal des émissions susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées en vertu de cette délégation n'excèdera pas la somme totale de 1,5 millions d'euros, le montant nominal de toutes augmentations de capital réalisées dans le cadre de la présente délégation s'imputant sur le plafond global fixé par la résolution résumée au paragraphe 2.1.3 (a) ci-dessous (étant précisé qu'il sera possible de procéder aux augmentations de capital visées à la présente résolution indépendamment de la réalisation de la condition affectant la résolution résumée au paragraphe 2.1.3(a) ci-dessous) et que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du travail et que la décote éventuelle pourra consister, en tout ou partie, en l'attribution d'actions gratuites.

2.1.3 Le conseil d'administration a, lors de sa réunion en date du 15 février 2005, décidé de soumettre à l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire convoquée pour le 2 mars 2005, des projets de résolutions visant à déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, la compétence requise à l'effet de décider :

- (a) sous condition suspensive non rétroactive de l'admission aux négociations et de la première cotation des titres de la Société sur un marché réglementé, de procéder, dans un délai maximal de vingt-six mois à compter de cette assemblée générale, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à une ou plusieurs augmentations de capital par voie d'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société ou à des titres de créances ou par l'emploi conjoint de ces procédés et pouvant être libérée en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant revêtir la forme de titres subordonnés, à durée déterminée ou non, et pouvant être émises soit en euros, soit en devises ou unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, étant précisé que :
- l'émission d'actions de préférence en application de l'article L. 228-11 du Code de commerce ainsi que l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sont exclues de cette délégation;
 - le montant nominal total de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation ne pourra excéder un montant maximal de 23 millions d'euros, compte non tenu du nominal des titres à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi, pour préserver les intérêts des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital réalisées dans le cadre de la présente délégation ainsi que le montant nominal de toutes augmentations de capital visées aux résolutions résumées aux paragraphes 2.1.1 (a), 2.1.1 (b), 2.1.1 (c) et 2.1.2 ci-dessus et 2.1.3 (b), 2.1.3 (c), 2.1.3 (d) ci-dessous s'imputeront sur ce plafond (étant précisé qu'il sera possible de procéder aux augmentations de capital visées aux résolutions résumées aux paragraphes 2.1.1 (a), 2.1.1 (b), 2.1.1 (c) et 2.1.2 ci-dessus indépendamment de la réalisation de la condition affectant la résolution résumée au présent paragraphe) ;
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital émises dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder 200 millions d'euros (ou leur contre-valeur à la date d'émission);
 - le conseil d'administration pourra décider d'attribuer les titres de capital non souscrits à titre irréductible aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pourraient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposeront et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité des titres du capital ou les valeurs mobilières émises, le conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci ne soit pas inférieur aux trois-quarts de l'émission décidée, soit de répartir les actions non souscrites totalement ou partiellement, soit d'offrir les titres non souscrits totalement ou partiellement au public en France et, le cas échéant, à l'étranger;

- (b) sous condition suspensive non rétroactive de l'entrée en vigueur de la délégation visée au paragraphe 2.1.3 (a) ci-dessus, de procéder, dans un délai maximal de vingt-six mois à compter de cette assemblée générale, en une ou plusieurs fois, à une ou plusieurs augmentations de capital, par l'incorporation, successive ou simultanée, au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, à réaliser par création et attribution gratuite de titres de capital ou par majoration de la valeur nominale des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation, le cas échéant augmenté du montant nécessaire pour préserver conformément à la loi les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions, ne pourra excéder un montant maximal de 8 millions d'euros. Le montant nominal de toutes augmentations de capital réalisées dans le cadre de cette délégation de compétence s'imputera sur le plafond global fixé par la résolution résumée au paragraphe 2.1.3 (a) ci-dessus. L'émission d'actions de préférence en application de l'article L. 228-11 du Code de commerce ainsi que l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence seront exclues de cette délégation ;
- (c) sous condition suspensive non rétroactive de l'entrée en vigueur de la délégation visée au paragraphe 2.1.3 (a) ci-dessus, de procéder, pendant une durée maximale de vingt-six mois à compter de cette assemblée générale, à une ou plusieurs augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'appel public à l'épargne et émission d'actions ordinaires de la Société ou de toute valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à une quotité du capital de la Société, et pouvant être libérée en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ou donnant accès à des titres de créances ou par l'emploi conjoint de ces procédés, étant précisé que :
- le conseil d'administration appréciera s'il y a lieu de prévoir un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires et, dans l'affirmative, de fixer ce délai, qui conformément aux dispositions réglementaires applicables ne pourra pas être inférieur à trois jours de bourse. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le conseil d'administration l'estime opportun, être exercée à titre irréductible et réductible. Les titres de capital ou les valeurs mobilières non souscrits feront l'objet d'un placement public en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international ;
 - (i) dans la mesure où les valeurs mobilières à émettre de manière immédiate ou différée dans le cadre de cette délégation seront assimilables à des titres de capital, le prix de souscription sera fixé par le conseil d'administration selon les modalités prévues par l'article 155-5 du décret n°67-236, étant précisé que dans la limite de 10 % du capital social par an, le prix d'émission de ces actions ou autres valeurs mobilières ainsi émises sera fixé selon les modalités suivantes : le conseil d'administration appliquera les dispositions de l'article 155-5 du décret n°67-236, assorti d'une décote n'excédant pas 5% et (ii) dans la mesure où les valeurs mobilières à émettre dans le cadre de cette délégation ne sont pas assimilables à des titres de capital émis par la Société et admis aux négociations sur un marché réglementé, leur prix de souscription sera fixé par le conseil d'administration, de telle sorte que ce prix soit tel que la somme perçue immédiatement par la Société au titre de leur souscription, majorée, le cas échéant, de celles susceptibles d'être perçues ultérieurement par elle au titre de tout exercice, conversion ou échange de ces valeurs mobilières ou de leurs composantes, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix résultant de l'application des modalités prévues au (i) ci-dessus;

- l'émission d'actions de préférence en application de l'article L. 228-11 du Code de commerce ainsi que l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence seront exclues de cette délégation;
 - lesdites valeurs mobilières pourront revêtir la forme de titres subordonnés, à durée déterminée ou non, et pourront être émises soit en euros, soit en devises ou unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des titres représentatifs du capital de la Société ou à des titres de créance;
 - le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation, ne pourra excéder un montant maximal de 5 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital réalisées en application de cette délégation s'imputera sur le plafond global fixé au paragraphe 2.1.3 (a) ci-dessus;
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital émises dans le cadre de cette délégation ne pourra excéder 200 millions d'euros (ou leur contre-valeur à la date d'émission), étant précisé que ce montant sera commun à l'ensemble des titres de créance dont la décision d'émission sera déléguée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire convoquée pour le 2 mars 2005.
- (d) sous la condition suspensive non rétroactive de l'entrée en vigueur de la délégation visée au paragraphe 2.1.3 (a) ci-dessus, de procéder, dans un délai maximum de vingt-six mois, lorsqu'il constate une demande excédentaire, à une augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription dans le cadre des résolutions résumées aux paragraphes 2.1.1 (a), 2.1.1 (b), 2.1.2, 2.1.3 (a) et 2.1.3 (c), dans les conditions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et au même prix que celui retenu pour la souscription initiale, le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être décidées et réalisées par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation s'imputant sur le plafond global fixé par la résolution résumée au paragraphe 2.1.3 (a) ci-dessus.

2.2 PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS ET AUTORISATION, DANS CE CADRE, DE PROCEDER A LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

2.2.1 Le conseil d'administration a lors, de sa réunion du 15 février 2005, décidé de soumettre à l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire convoquée pour le 2 mars 2005, un projet de résolution visant à autoriser, sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris S.A. (ou son successeur), le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, à acheter, dans un délai maximal de dix-huit mois à compter de l'assemblée générale, des actions de la Société et à opérer en bourse ou autrement sur les actions de la Société dans les conditions suivantes :

- l'acquisition, la cession et/ou le transfert de ces actions pourront être effectués en une ou plusieurs fois par tous moyens (le cas échéant hors marché, de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs – sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen – ou par le recours à tous instruments financiers dérivés, notamment à des options ou à des bons) et à tout moment, le cas échéant en période d'offre publique ;

- le prix maximum d'achat par titre sera fixé à 200 % du premier cours coté des actions de la Société dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société et le prix minimum de vente par titre à 50 % dudit premier cours coté. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où il serait fait usage des facultés offertes par le quatrième alinéa de l'article L.225-209 du Code de commerce, les règles relatives au prix de vente seront fixées par les dispositions législatives en vigueur ;
- le nombre maximum d'actions susceptibles d'être rachetées par la Société dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder la limite du 10 % des actions composant le capital social ; ce pourcentage devant être apprécié à la date à laquelle les rachats seront effectués, il s'appliquera au capital ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations l'ayant affecté postérieurement à la présente assemblée générale. Le nombre maximum d'actions que la Société détiendra à quelque moment ne pourrait excéder 10 % des actions composant le capital social ;
- le montant des fonds que la Société pourrait consacrer au rachat de ses propres actions ne pourra excéder 300 millions d'euros.

La Société pourra utiliser cette autorisation, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables et en conformité avec l'évolution du droit positif, en vue de :

- l'annulation des actions achetées ;
- la conversion de titres de créances convertibles en actions de la Société ;
- l'investissement, direct ou indirect par les salariés, en actions existantes ou en titres donnant accès immédiatement ou à terme auxdites actions de la Société dans les conditions prévues par la loi, notamment en vertu des articles L.443-1 et suivants du Code du travail ou dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise ;
- la mise en œuvre de tous les plans d'options d'achat d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ; et
- tout autre objectif que l'Autorité des marchés financiers reconnaîtrait comme pratique de marché, et notamment :
 - la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe ; et
 - l'animation du marché par l'intermédiaire d'un ou plusieurs prestataires de services d'investissement agissant de manière indépendante, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

2.2.2 Le conseil d'administration a, lors de sa réunion du 15 février 2005, décidé de soumettre à l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire convoquée le 2 mars 2005, un projet de résolution visant à permettre, sous la condition suspensive de l'entrée en vigueur de l'autorisation résumée au paragraphe 2.2.1 ci-dessus la réduction du capital par annulation des actions acquises par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions visé au point 2.2.1 ci-dessus étant précisé que :

- le conseil d'administration pourra procéder, dans un délai maximal de dix-huit mois à compter de l'assemblée générale, à la réduction du capital social de la Société par annulation, en une ou plusieurs fois, sur sa seule décision, de toute ou partie des actions de la Société qu'elle serait amenée à détenir pour les avoir acquises dans le cadre du programme de rachat

d'actions visé au paragraphe 2.2.1 ci-dessus, dans la limite de 10 % du capital de la Société par période de vingt-quatre mois ; et

- le conseil d'administration pourra imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix.

2.3 POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Le conseil d'administration a, lors de sa réunion du 9 février 2005, décidé de proposer à l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire prévue pour se tenir le 2 mars 2005, de distribuer aux actionnaires de la Société à cette date, un dividende pour l'exercice clos le 31 décembre 2004, de 38.907.600 euros, soit 0,5579 euros par action, qui sera mis en paiement au plus tard le 22 mars 2005. Une telle distribution, qui préserverait la capacité d'autofinancement de la Société, correspondrait à environ 40 % du résultat consolidé net part du Groupe pour l'exercice clos le 31 décembre 2004, tel qu'arrêté par le conseil d'administration au cours de sa séance du 9 février 2005.

Par ailleurs, le conseil d'administration a, lors de sa séance du 15 février 2005, décidé de soumettre à l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire prévue pour se tenir le 2 mars 2005, un projet de résolution prévoyant une distribution à titre exceptionnel d'un montant de 100.000.000 euros aux actionnaires de la Société à cette date, qui serait mis en paiement au plus tard le 22 mars 2005.

CHAPITRE 3. PATRIMOINE - SITUATION FINANCIÈRE - RESULTATS

ERRATUM

Aux cinquième et sixième paragraphes de la Section 5.8.2.7.2 "Comptabilisation des contrats de concession" du Document de Base, il convient de lire :

"En application de l'ordonnance ayant prévu cet allongement, le Groupe avait recalculé les amortissements comptabilisés précédemment, comme si la nouvelle durée avait été stipulée dans le contrat de concession dès l'origine. Selon la norme IAS 38 sur les immobilisations incorporelles, le Groupe devrait (au lieu de "aurait dû") maintenir les amortissements enregistrés jusqu'à la date de l'allongement et se borner à répartir sur la nouvelle durée la valeur nette comptable de l'actif concédé à la date de l'allongement.

Toutefois, l'allongement de la durée des contrats de concession de Sanef et SAPN, et son traitement comptable, ne constituaient (au lieu de "constituait") que l'un des aspects d'une réforme globale visant à les faire passer d'un statut d'entités administrées à celui de sociétés (au lieu de "société") de plein exercice disposant d'une autonomie financière et de gestion. Ainsi mise en perspective, la réforme autoroutière est à l'origine de sociétés économiquement nouvelles pour lesquelles la valeur des ouvrages concédés au bilan résulte directement de cette reconfiguration n."

CHAPITRE 4. TABLE DE CONCORDANCE

		Document de base enregistré auprès de l'AMF le 10 janvier 2005 sous le n°I.05- 018	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 16 février 2005
CHAPITRE 1. RESPONSABLES DU DOCUMENT DE BASE ET RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES			
1.1	Responsables du document de base	1	3
1.2	Attestation des responsables du document de base	1	3
1.3	Avis des contrôleurs légaux des comptes	1	3
1.4	Responsable de l'information	3	
CHAPITRE 2. EMISSION / ADMISSION DE VALEURS MOBILIERES			
CHAPITRE 3. RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LA SOCIETE ET SON CAPITAL			
3.1	Renseignements de caractère général concernant la Société	5	
3.2	Renseignements de caractère général concernant le capital social	11	6
3.3	Répartition actuelle du capital et des droits de vote	12	
3.4	Dividendes	14	12
CHAPITRE 4. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE LA SOCIETE			
4.1	Présentation générale de la Société et du Groupe	15	
4.2	Historique et évolution de la structure du Groupe	22	
4.3	Stratégie du Groupe	24	
4.4	Contexte sectoriel en France et en Europe	26	
4.5	Concessions du Groupe	37	
4.6	Filiales et participations	75	
4.7	Ressources humaines	80	
4.8	Réglementation applicable	85	
4.9	Faits exceptionnels et litiges	91	
4.10	Facteurs de risques	92	
4.11	Assurances	97	
4.12	Environnement – Développement durable	98	

Document de base enregistré auprès de l'AMF le 10 janvier 2005 sous le n°I.05- 018	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 16 février 2005
---	---

CHAPITRE 5. PATRIMOINE – SITUATION FINANCIERE

- RESULTATS

5.1	Présentation générale de l'activité du Groupe	101	
5.2	Chiffres clés	103	
5.3	Faits marquants	104	
5.4	Précisions concernant certaines spécificités comptables et fiscales	106	
5.5	Commentaires sur les résultats des exercices 2004, 2003 et 2002	107	
5.6	Liquidités et ressources en capital	116	
5.7	Mise en œuvre des normes IFRS au sein du Groupe	121	
5.8	Présentation des comptes	122	13
5.9	Honoraires des commissaires aux comptes et des membres de leurs réseaux pris en charge par le Groupe	178	

CHAPITRE 6. GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE ET CONTRÔLE INTERNE

6.1	Composition et fonctionnement des organes d'administration et de direction	179
6.2	Intérêts des dirigeants	195
6.3	Intéressement du personnel	196
6.4	Procédures de contrôle interne	200
6.5	Règlement intérieur du conseil d'administration	206

CHAPITRE 7. EVOLUTION RECENTE ET PERSPECTIVES D'AVENIR

7.1	Evolution récente	212
7.2	Perspectives d'avenir	212
7.3	Calendrier indicatif de la communication financière	213